

# Ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires

du 19 décembre 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>1</sup>,

vu l'art. 6, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse<sup>2</sup>,

vu la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle en liaison avec un certificat d'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires.

### Art. 2 Effets de la reconnaissance

<sup>1</sup> La reconnaissance atteste que le titulaire d'un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire possède les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

<sup>2</sup> Ensemble, les deux certificats donnent notamment droit à l'admission:

- a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF;
- b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales<sup>4</sup> et aux examens fédéraux des chimistes en denrées

RS 413.14

<sup>1</sup> RS 414.110

<sup>2</sup> RS 811.11

<sup>3</sup> FF 1995 II 316, 2004 211

<sup>4</sup> RS 811.112.1

alimentaires conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>5</sup>;

- c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux concernés.

## **Section 2 Examen complémentaire**

### **Art. 3 Principe**

Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle passent un examen complémentaire devant la Commission suisse de maturité conformément aux dispositions de la présente section.

### **Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes**

Le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes sont régies par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>6</sup>.

### **Art. 5 Objectif de l'examen et programmes**

<sup>1</sup> Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadres de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Ils sont publiés dans des directives (art. 6).

### **Art. 6 Directives**

<sup>1</sup> La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci comprennent notamment:

- a. des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription;
- b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines;
- c. les procédures et les critères d'évaluation;
- d. la liste des instruments de travail autorisés aux épreuves;
- e. la répartition des disciplines si l'examen est passé en deux sessions.

<sup>2</sup> La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.

<sup>3</sup> Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du comité de la CDIP.

<sup>5</sup> RS 817.0

<sup>6</sup> RS 413.12

<sup>7</sup> Le plan d'études cadre peut être commandé auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

**Art. 7** Disciplines faisant l'objet d'un examen

<sup>1</sup> Les candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes:

- a. la première langue nationale;
- b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais;
- c. les mathématiques;
- d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique);
- e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit).

<sup>2</sup> Dans l'examen portant sur la première langue nationale, un lien doit être établi avec le travail de maturité que le candidat a réalisé pendant la préparation à la maturité professionnelle.

**Art. 8** Forme de l'examen

Les examens prennent les formes suivantes:

- a. première langue nationale: épreuve écrite;
- b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve orale;
- c. mathématiques: épreuve écrite;
- d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite;
- e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.

**Art. 9** Examen en deux sessions

L'examen peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). Les directives règlent les modalités.

**Art. 10** Notes, total des points et pondération des notes

<sup>1</sup> Les prestations dans chacune des cinq disciplines sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

<sup>2</sup> Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à plusieurs types d'épreuves, la note finale est la moyenne, arrondie si nécessaire.

<sup>3</sup> Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.

**Art. 11** Critères de réussite

<sup>1</sup> L'examen est réussi si le candidat:

- a. a obtenu un total de 20 points au moins, et
- b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 3,5 et aucune note en dessous de 2.

<sup>2</sup> L'examen n'est pas réussi si le candidat:

- a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1;
- b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de raisons fondées;
- c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre fraude;
- d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation de la commission.

**Art. 12** Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>8</sup> s'applique par analogie aux sanctions, à la décision, au certificat, aux dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et aux recours.

**Art. 13** Répétition de l'examen en cas d'échec

<sup>1</sup> Le candidat peut repasser une fois l'examen auquel il a échoué. S'il a choisi de passer l'examen en deux sessions, il peut repasser une fois chaque partie de l'examen.

<sup>2</sup> Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

### **Section 3 Dispositions finales**

**Art. 14** Premiers examens

Les premiers examens complémentaires ont lieu au printemps 2005.

**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

19 décembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>8</sup> RS 413.12